

28. — 3 FÉVRIER 1885. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1885 (1). (Monit. du 6 février 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le budget du corps de la gendarmerie est fixé, pour l'exercice 1885, à la somme de trois millions quatre cent quarante-huit mille francs (fr. 3,448,000), y compris un crédit de 2,900 francs, en charge extraordinaire et temporaire.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, général PONTUS.)

29. — 3 FÉVRIER 1885. — Arrêté royal. — Service des poids et mesures. — Dimensions des diverses pièces qui servent à fabriquer les grandes mesures de capacité en tôle pour les matières sèches. (Monit. du 15 février 1885.)

Léopold II, etc. Revu l'arrêté royal en date du 13 novembre 1853 (*Pasin.*, n° 439), déterminant la forme et la composition des poids et mesures :

Voulant assurer l'exécution uniforme des dispositions qui règlent la construction des mesures de capacité en tôle pour les matières sèches ;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 16 de l'arrêté royal précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. Les mesures de capacité pour les matières sèches pourront être en cuivre, en tôle ou en fonte.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, p. 32. — Rapport. Séance du 18 décembre 1884, p. 62-63.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 janvier 1885, p. 379 et 388.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 janvier 1885, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1885, p. 48-50.

« Leurs diverses parties devront être réunies d'une manière invariable, afin d'en prévenir toute altération.

« Les mesures en tôle devront être construites d'après les indications du tableau ci-après :

MESURES DE CAPACITÉ POUR LES MATIÈRES SÈCHES.

Tableau indiquant les dimensions des pièces qui servent à fabriquer les grandes mesures en tôle.

	Hectolitre.	Demi-hectolitre.	Douille décalitre.	Décalitre.	Demi-décalitre.
	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.	Mill.
Tôle formant le corps de la mesure.	Epais' 1.5	1.5	1	0.9	0.9
Tôle formant le fond de la mesure.	Epais' 2	2	1.5	1.5	1.5
Bordure supérieure.	Epais' 12	11	9	8	7
	Haut' 30	27	24	20	15
Bordure inférieure.	Epais' 5	5	3.5	2.5	2
	Haut' 65	45	40	35	35
Cercle en fer placé extérieurement sur le milieu de la hauteur de la mesure.	Epais' 5	4	3	2	»
	Haut' 45	36	30	25	»
Croisillon, posé sur champ, destiné à consolider le fond de la mesure.	Epais' 8	7	6	5	4
	Haut' 30	22	18	16	14
Fer en équerre formant jable.	Larg' 35	25	22	18	18
	Haut' 25	22	18	16	14
	Epais' 2.5	2.5	2	2	2

Mode de construction.

« Le diamètre du fond sera égal au diamètre extérieur du corps de la mesure.

« Le corps de la mesure étant solidement rivé à la bordure inférieure, le fond sera fortement serré contre le dit corps au moyen :

« 1^o D'un croisillon posé sur champ ;

« 2^o D'un fer en équerre formant jable.

« L'une des branches du croisillon sera formée d'une pièce dont les extrémités recourbées seront rivées à la bordure inférieure.

« L'autre branche sera formée de deux pièces dont les extrémités recourbées seront rivées, d'une part, à la première branche, et, d'autre part, à la bordure inférieure.

« Le jable formé de quatre pièces, découpées à l'emplacement des parties recourbées du croisillon, sera rivé à la bordure inférieure et au fond de la mesure.

« De même que les mesures en bois, les mesures en métal pourront avoir une potence, des poignées et des pieds suivant leur destination. »

ART. 2. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.